



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-038

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDCS

- 78-2021-02-18-002 - ARRETE PREFECTORAL N° DDCS - 2021 - 014 (2 pages) Page 3
78-2021-02-18-001 - ARRETE PREFECTORAL N° DDCS - 2021 - 015 (2 pages) Page 6

Préfecture des Yvelines

- 78-2021-02-18-007 - Arrêté de nomination de maire honoraire de Montigny-le-Bretonneux- M. PLUYAUD (1 page) Page 9
78-2021-02-17-002 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC spécifique Eletrosecours (2 pages) Page 11
78-2021-02-18-004 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'Entreprise SENDIN (2 pages) Page 14
78-2021-02-15-017 - Décision de la CNAC portant sur le recours n°01955 78 20T de la CDAC N°157 Coignères - SAS La Ferme du pont des Lande (2 pages) Page 17

Préfecture des Yvelines - DICAT

- 78-2020-12-30-012 - Convention de délégation de gestion du 300 décembre 2020 entre la DIRECCTE d'Ile-de-France et le secrétariat général commun départemental des Yvelines, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariat généraux communes départementaux pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021. (6 pages) Page 20

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - BRCLR

- 78-2021-02-18-003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HERBEVILLE (2 pages) Page 27

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Pôle gestion des risques

- 78-2021-01-01-004 - Microsoft Word - ARRETE GARDES DPTLES 2020-183 AU 01.01.2021.doc (4 pages) Page 30
78-2021-01-28-007 - Microsoft Word - Arrt CYNO n 2021-015 du 28.01.2021.doc (2 pages) Page 35
78-2020-12-29-012 - Microsoft Word - Arrt USD n 2020-185 du 29.12.2020.doc (4 pages) Page 38
78-2020-12-29-011 - Microsoft Word - Arrt CMIR n 2020-186 du 29.12.2020.doc (4 pages) Page 43
78-2021-01-05-004 - Microsoft Word - Arrt GRIMP n 2021-001 du 05.01.2021.doc (3 pages) Page 48
78-2020-12-01-018 - Microsoft Word - Arrt SAL n 2020-184 du 01.12.2020.doc (4 pages) Page 52

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

- 78-2021-02-18-005 - Commission de contrôle des listes électorales de GRANDCHAMP (2 pages) Page 57
78-2021-02-18-006 - Commission de contrôle des listes électorales de MEULAN EN YVELINES (2 pages) Page 60

DDCS

78-2021-02-18-002

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS - 2021 - 014

*Arrêté portant le renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de
l'association ANIMS 78*

ARRETE N° DDCS - 2021 - 014

Direction départementale
De la cohésion sociale

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES INSTRUCTEURS ET MONITEURS
DE SECOURISME - DELEGATION DES YVELINES (ANIMS 78)**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme – Délégation des Yvelines ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur en date du 28 août 2020 portant nomination de Madame Angélique KHALED en tant que directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme – Délégation des Yvelines, en date du 26 janvier 2021, et les pièces justificatives jointes ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme – Délégation des Yvelines, pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Initiation aux premiers secours (IPS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Formation au défibrillateur semi-automatique (DSA)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE-FPSC)

Article 2 : L'agrément départemental mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 26 janvier 2021, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : L'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme – Délégation des Yvelines, adresse à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

Article 4 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée le comité départemental.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.

Article 5 : Le non respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 6 : Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 FEV. 2021**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
La Directrice aux Directrices de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
Délégation Départementale à la vie associative
de la Cohésion sociale


Nathalie LURSON

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél: 01.39.49.78.78

DDCS

78-2021-02-18-001

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS - 2021 - 015

*Arrêté portant le renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours du CSLG
de BEYNES*

ARRETE N° DDCS - 2021 - 015

Direction départementale
De la cohésion sociale

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS DU CLUB SPORTIF ET DES LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE
BEYNES (CSLG DE BEYNES)**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Beynes (CSLG de Beynes) ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur en date du 28 août 2020 portant nomination de Madame Angélique KHALED en tant que directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Beynes (CSLG de Beynes), à compter du 22 février 2021, et les pièces justificatives jointes ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Beynes (CSLG de Beynes), pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Initiation aux premiers secours (IPS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Formation au défibrillateur semi-automatique (DSA)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE-FPSC)

Article 2 : L'agrément départemental mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 22 février 2021, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : Le Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Beynes (CSLG de Beynes), adresse à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

Article 4 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée le comité départemental.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.

Article 5 : Le non respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 6 : Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **22 FEV. 2021**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation

La Directrice ~~de la Cohésion Sociale~~
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
Déléguée Départementale à la vie associative

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél: 01.39.49.78.78

Nathalie LURSON

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-18-007

Arrêté de nomination de maire honoraire de
Montigny-le-Bretonneux- M. PLUYAUD

Arrêté de nomination de maire honoraire de Montigny-le-Bretonneux- M. PLUYAUD

ARRETE

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et maires-adjoints

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée par le maire de Montigny-le Bretonneux,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD est nommé maire honoraire de la commune de Montigny-le-Bretonneux.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

18 FEV. 2021

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2021-02-17-002

Arrêté portant approbation du plan ORSEC spécifique
Eletrosecours

*Plan Orsec
Electrosecours*



Arrêté SIDPC n° 2020- portant approbation du plan Orsec – Electrosecours

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.112-1 à L.112-2, L.741-1 à L. 742-15, R. 741-1 à R. 741-48 ;

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-4, L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 modifiée du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2005 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

Vu l'instruction interministérielle du 2 janvier 2019 et la circulaire du 24 octobre 2019 ;

Vu la circulaire DGS/DUS n° 2009-217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 du 16 juillet 2018 établissant la liste des clients prioritaires et supplémentaires de l'électricité dans le département des Yvelines ;

Vu les avis des services consultés ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le plan ORSEC « dispositions électrosecours » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°SIDPC-2009-023 du 21 avril 2009 est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre des dispositions électrosecours ORSEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et accessible sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le

17 FEV. 2021

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-18-004

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical
des salariés de l'Entreprise SENDIN



**Arrêté n°
PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE L'ENTREPRISE SENDIN**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2021 par la société SENDIN sise 9-11 rue des Maraîchers – Z.A. des Pouars à Champlan (91), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches 21 février, 28 mars, 11 avril et 2 mai 2021 au sein de la future unité BIOGAZ de l'usine Seine Aval d'Achères - Saint-Germain-en-Laye, pour le compte du SIAAP ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire en date du 8 janvier 2021 relatif au travail du dimanche joint au dossier, précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical appliqué au sein de l'entreprise SENDIN ;

Vu les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

Vu la consultation adressée par courriel du 15 janvier 2021 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, et à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, aux maires des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye ; ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France – MEDEF Yvelines par courriel du 18 janvier 2021

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprise CPME 78 par courriel du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable dans l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye dans sa séance du 28 janvier 2021, reçu par courriel le 1^{er} février 2021 ;

Considérant que l'entreprise SENDIN, dont l'activité principale consiste dans les produits en béton, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que l'entreprise SENDIN doit intervenir au sein de l'usine Seine Aval pour réaliser des travaux d'aménagement dans le cadre de la future unité Biogaz du site ;

Considérant la nécessité pour l'entreprise SENDIN de tenir ses engagements vis-à-vis de ses clients, le SIAAP et l'usine Seine Aval, en permettant à certains de ses salariés de participer aux travaux sus-mentionnés ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de l'entreprise SENDIN au sein de l'usine Seine Aval serait préjudiciable à ses clients, le SIAAP et ladite usine ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par l'entreprise SENDIN, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre à certains de ses salariés de travailler les dimanches 21 février, 28 mars, 11 avril et 2 mai 2021 au sein de la future unité BIOGAZ de l'usine Seine Aval d'Achères – Saint-Germain-en-Laye, est accordée.

S'il n'est pas déjà négocié au sein de l'entreprise SENDIN, le recours au travail en continu et de nuit dans le cadre de ce chantier, devra être accordé par l'inspecteur du travail compétent, en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'aux maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye.

Versailles, le **18 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-15-017

Décision de la CNAC portant sur le recours n°01955 78
20T de la CDAC N°157 Coignères - SAS La Ferme du
pont des Lande

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours déposé par la société « AUCHAN HYPERMARCHES », enregistré le 7 novembre 2020 sous le numéro P 01955 78 20T01,
le recours déposé par la société « SAFIPAR », enregistré le 9 novembre 2020 sous le numéro P 01955 78 20T02,
dirigés contre la décision du 30 septembre 2020 rendue par la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines autorisant le projet de la SAS « LA FERME DU PONT DES LANDES », de création, au sein d'un ensemble commercial, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « O'Marché Frais » de douze pistes de ravitaillement et de 256 m² d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à Coignières ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 janvier 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Cyril LONGEPEE, adjoint au maire de la commune de Coignières, M. Lionel LOURDIN, directeur des services techniques ; M. Bruno QUATTRUCCI, représentant l'enseigne Marché Frais ; M. Patrick DELPORTE, représentant le cabinet de conseil ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu dans le cadre du projet, la rénovation des façades du bâtiment concerné seront rénovées, que cependant les visuels joints au dossier de demande montrent une qualité architecturale assez faible avec des coloris très marqués, vert et marron, des images de fruits et légumes peu esthétiques ; qu'au niveau de la végétalisation, le projet ne prévoit que de conserver l'existant sans amélioration du site ; qu'ainsi le projet présente un niveau de qualité d'insertion paysagère insuffisant pour un projet situé en entrée de ville ;

CONSIDÉRANT que selon le dossier de demande, le futur *drive* devrait accueillir une moyenne de 30 clients par jour, composée pour la moitié, soit 15 clients, d'une clientèle fréquentant déjà le site par un report du magasin sur le *drive*, et pour l'autre moitié, soit 15 clients, de clients nouveaux ; que ces données avancées apparaissent en contradiction avec l'ampleur d'un projet composé de douze pistes de ravitaillement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;

- refuse le projet présenté par la SAS « LA FERME DU PONT DES LANDES », avec la faculté de saisir directement la Commission nationale d'aménagement commercial conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce.

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 7

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-12-30-012

Convention de délégation de gestion du 300 décembre 2020 entre la DIRECCTE d'Ile-de-France et le secrétariat général commun départemental des Yvelines, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communes départementaux pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021.

Convention de délégation de gestion du 30 décembre 2020 entre la DIRECCTE d'Ile-de-France, et, le secrétariat général commun départemental des Yvelines, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Représentée par M. Gaëtan RUDANT — Directeur régional

D'une part,

Et :

Le délégataire :, secrétariat général commun départemental des Yvelines

Représenté par M. Jean-Jacques BROT – Préfet des Yvelines

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné ;
- maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- fourniture de la documentation ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire

engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale des Yvelines du délégant. En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

En matière de logistique et achats:

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales ¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

¹ Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROUOT

Le Directeur régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,

Gaëtan Rudant

Le Préfet,
~~Secrétaire général aux moyens mutualisés~~
~~de la préfecture de la région d'Île-de-France~~
Préfecture de Paris

Antoine GOBELET

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye - BRCLR

78-2021-02-18-003

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune d'HERBEVILLE

ARRÊTÉ
**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'HERBEVILLE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal de grande instance de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint Germain en Laye,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune d'Herbeville est une commune de moins de 1 000 habitants ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête

Article 1er : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	M. Victor CAMPOS	Mme Nadège CERÈZE
Délégué de l'administration	Mme Barbara THOMACHOT	M. Dominique BRAUN
Délégué du président du tribunal de grande instance	M. Jacques VERLEY	M. Michel DANNEQUIN

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

.../...

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de la commune d'Herbeville sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **18 FEV. 2021**

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Jehan-Eric WINCKLER

Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2021-01-01-004

Microsoft Word - ARRETE GARDES DPTLES 2020-183

AU 01.01.2021.doc

Gardes départementales - COS et DSM - SDIS 78



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours
PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 32 à 41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-029 du 31 août 2020 fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR proposition du Colonel Stéphane MILLOT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : La garde permanente organisée au sein du Corps départemental est constituée par les officiers des centres d'incendie et de secours, des Etats-majors des groupements, de la Direction départementale des services d'incendie et de secours et du Service de santé et de secours médical qui assurent les fonctions de commandant des opérations de secours (COS - chef de site, chef de colonne, chef de groupe) et directeur des secours médicaux (DSM - médecin officier de garde départementale).

.../...



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 2 : Les officiers désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de COS :

a) CHEF DE SITE

ARNOULD	Aymeric	Lcl	SPP
BETINELLI	Christophe	Lcl	SPP
BOUBET	Stéphane	Lcl	SPP
BUSNEL	Christophe	Lcl	SPP
CASSIER	Jean-Baptiste	Col	SPP
DOUVILLE	Bertrand	Lcl	SPP
FREMONT	Sébastien	Lcl	SPP
GOUPIL	Philippe	Lcl	SPP
LABADIE	Olivier	Lcl	SPP
LASSIETTE	Francis	Col	SPP
LEGIER	Benoît	Lcl	SPP
LENGLOS	Christophe	Lcl	SPP
LE PERF	Pierre-Yves	Lcl	SPP
MARILLEAU	Philippe	Lcl	SPP
MOSCODIER	Bernard	Lcl	SPP
PETITJEAN	Sébastien	Lcl	SPP
POURCHE	Fabrice	Lcl	SPV
SALLE	Guy	Col	SPV
TASSILE	Nicolas	Lcl	SPP

Total : 19

b) CHEF DE COLONNE

ALBERT	Bernard	Cdt	SPP
ANNAT	Cyril	Cne	SPP
AUTENZIO	Thierry	Cdt	SPP
AVENEL	Sébastien	Cdt	SPP
BECUE	Emmanuel	Cne	SPP
BIDARD	Marc	Cdt	SPP
BOUGANNE	Michaël	Cne	SPP
BUTEZ	Cyril	Cne	SPP
CASARIN	Philippe	Cdt	SPP
COULBAUX	Pascal	Cne	SPP
CRUZ-MOREY	William	Cdt	SPP
DE OLIVEIRA	Irnando	Cne	SPP
DEBIAIS	Stéphane	Cdt	SPP
DECKLERCK	Anthony	Cne	SPP
DELEIGNIES	Elsa	Cne	SPP
DOBIN	Nicolas	Cne	SPV
DROUET	Marine	Cdt	SPP
ETCHEBERRY	Jean-Christophe	Cdt	SPP
FAUVEAU	Alain	Cdt	SPP
GODNAIR	Perrine	Cne	SPP
GRANGER	Philippe	Cdt	SPP
GRANIER	Nicolas	Cdt	SPP
HORN	Stéphan	Cdt	SPP
KERN	Valérie	Cdt	SPP
MAGIMEL	Christelle	Cdt	SPP

MARCHAL	Sylvain	Cdt	SPP
MARSOLLIER	Damien	Cne	SPP
METOIS	Philippe	Cdt	SPV
MOINE	Pascaline	Cne	SPP
MOREL	Philippe	Cne	SPP
NIRONI	Stéphane	Cne	SPP
OGER	Philippe	Cdt	SPP
PFAHL	Guillaume	Cne	SPP
PINAULT	Laurent	Cne	SPP
POTEVIN	Christian	Cne	SPP
RACOUA	Patrick	Cdt	SPP
SCHOULEVITZ	Rémy	Cne	SPP
SIMON	Pierre-Yves	Cdt	SPP
VRANKEN	Eric	Cne	SPP

Total : 39

La répartition territoriale des chefs de colonne est validée périodiquement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

c) CHEF DE POSTE DE COMMANDEMENT DE NIVEAU COLONNE ET CHEF DE GROUPE

La liste nominative des chefs de poste de commandement de niveau colonne et des chefs de groupe est validée périodiquement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 3 : Les officiers du Service de santé et de secours médical désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de DSM :

BENHAMMOUDA	Isabelle	Médecin de classe normale	SPP
COUDERT	Chantal	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
DUQUESNE	Jean-Michel	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
FROMENTIN	Benoît	Médecin hors classe	SPP
RESNIER	François	Médecin de classe exceptionnelle	SPP

Total : 5

Article 4 : Ces officiers assureront leurs fonctions en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. En cas de manquement, l'officier concerné pourra être radié de la liste.

Article 5 : Pour des raisons de service et sous contrôle des chefs de groupements territoriaux concernés, les chefs de colonne dont les affectations secondaires sont renseignées sont susceptibles d'effectuer des astreintes en journée sur leur groupement d'affectation administrative.

Article 6 : Le présent arrêté entre en application à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2020-029 du 31 août 2020 est abrogé.

Article 8 : Le Sous-préfet, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 17 décembre 2020

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE

Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2021-01-28-007

Microsoft Word - Arrt CYNO n 2021-015 du
28.01.2021.doc

Liste opérationnelle unité cynotechnique - SDIS 78



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-006 du 03 janvier 2020 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe cynotechnique ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, nouvellement dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental cynotechnique (CYN 3) :

LEVERT	Clément	ADC
--------	---------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique cynotechnique (CYN 3) :

BRETON	Erwan	ADC
--------	-------	-----

1/2



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 4 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de chef d'unité cynotechnique (CYN 2) :

GASMI	Fabien	SCH
-------	--------	-----

Article 5 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conducteur cynotechnique (CYN 1) :

CHARREAUDEAU	Sébastien	ADJ
FORGET	Alexandre	SCH
GALTAT	Arnaud	CPL

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2020-006 du 03 janvier 2020 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2021

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE

Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2020-12-29-012

Microsoft Word - Arrt USD n 2020-185 du
29.12.2020.doc

Liste opérationnelle unité sauvetage déblaiement - SDIS 78



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-004 du 03 janvier 2020 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées à l'unité de sauvetage déblaiement ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental sauveteur déblayeur :

AVENEL	Sébastien	CDT
--------	-----------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique sauveteur déblayeur :

AVENEL	Sébastien	CDT
CASCO	José	LTN
COULBAUX	Pascal	CNE
DEBIAIS	Stéphane	CDT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

GENINET	Fabrice	EXP
HAINCOURT	Dominique	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
PARIS	Denis	LTN

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de section sauveteur déblayeur (SDE3) :

AVENEL	Sébastien	CDT
CASCO	José	LTN
CHAMPEAUX	Antoine	LTN
CLERY	Mathieu	LTN
COULBAUX	Pascal	CNE
DEBIAIS	Stéphane	CDT
GENINET	Fabrice	EXP
HAINCOURT	Dominique	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
PARIS	Denis	LTN

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité sauveteur déblayeur (SDE2) :

ALLAIN	Gérard	ADC
AUCLAIR	Laurent	ADC
BALMAT	Olivier	ADJ
BRETON	Erwan	ADC
COSTE-SEBIRAN	Florent	LTN
COUDROY	Frédéric	ADC
DALLEAU	Laurent	ADC
DUBOURG	Fabien	ADC
DUPROS	Régis	LTN
DUVERNOY	Franck	ADC
FAGOT	Vincent	ADC
GARCIA	Jean-Jacques	ADC
GRILLET	Fabrice	ADC
LANON	Laurent	ADC
LEBERT	Willy	ADC
LEVERT	Clément	ADC
MENUER	Frédéric	ADC
OEILLET	David	ADC
OZANNE	Thierry	ADC
PICHON	Bernard	ADC
PINARD	Guillaume	ADC
POTTIER	Julien	ADJ
ROBERT	Richard	LTN
ROUX	Michaël	LTN
TRIPIED	Nicolas	ADC
VIREY	Thierry	ADJ

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier sauveteur déblayeur (SDE1) :

ASSELIN	Mathieu	CPL
AVIGNON	Laurent	ADC
BAHON	Michel	ADJ
BALTAR	Freddy	SGT
BEE	Christophe	SCH
BOLLE	Romain	SGT
BONIN	Cyril	ADC
CAMELLE	Maxime	SCH
CHAUVEAU	Frédéric	ADC
CLAVIER	Michel	ADC
CORREIA DA SILVA	Jonathan	SGT
DAYNE	Jérémy	SAP
DEBLAIZE	Christophe	ADJ
DEPAYROUX	Tom	CPL
DUPRAT	Nicolas	CPL
FEKIR	Mehdi	SCH
FORGET	Alexandre	SCH
FRUCHART	Axelle	SCH
GALTAT	Arnaud	CPL
GASMI	Fabien	SCH
GOUMAZ	Romuald	SCH
GUYONVARCH	Jérôme	ADJ
HABER	Aurélie	SCH
HAMON	Katia	IHC
JOSSERAND	Benjamin	CPL
LAUTIER	Tony	SCH
LE GRAND	Hoel	CPL
LEROY	Thomas	SCH
LESIGNE	Joan	ADC
LUCAS	David	SCH
MAUDUIT	Anaïs	SCH
MEZIERE	Brice	SCH
MICELI	Nicolas	CPL
MOUTY	Cédric	ADC
PECH	Thierry	SCH
PETIT	Florian	CPL
PICHAVANT	Benjamin	SCH
PINSON	Laurent	ADC
POUL	Jérôme	SCH
POULIZAC	Erwan	SCH
POULOUIN	Yann	CPL
PREHEL	Samuel	CPL
PRUGNEAU	Armelle	IHC
REGNAULT	Geoffrey	SCH
REMY	Arthur	SCH
REYNIER	Amaury	CPL
ROUET	Cédric	SCH
SAVALLI	Yannick	CPL
SUCAUD	Thierry	SCH
THEFANY	Maxime	SCH
THIBAUT	Kévin	CPL
VAIANA	Nathan	SCH
VILAS BOAS	Sébastien	SGT

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2020-004 du 03 janvier 2020 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 décembre 2020

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE

Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2020-12-29-011

Microsoft Word - Arrt CMIR n 2020-186 du
29.12.2020.doc

Liste opérationnelle groupe des risques radiologiques - SDIS 78



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et portant modification du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-005 du 03 janvier 2020 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques radiologiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et 8 assurent les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental des risques radiologiques (RAD 4) :

MOREL	Philippe	CNE
-------	----------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique des risques radiologiques (RAD 4) :

GRANGER	Philippe	CDT
---------	----------	-----

1/4



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité des risques radiologiques (RAD 3) :

BULAND	Julien	CNE
BUSNEL	Christophe	LCL
CLUZEAU	Jean Nicolas	CNE
DUTRIEUX	Pierre	LTN
GAVARD	Nicolas	LTN
MARCHAL	Sylvain	CDT
MARTIN	Bruno	LTN
MONTANE DE LA	Xavier	LTN
ROQUE		
PFAHL	Guillaume	CNE
RAVARY	Jérôme	LTN
SCHMITT	Christophe	LTN
VRANKEN	Eric	CNE

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier des risques radiologiques (RAD 2) :

AGOSTINI	David	SCH
ARAGOU	Guillaume	ADC
AUBRY	Régis	ADJ
BARBAZAN	Matthieu	CNE
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BESSELES	Marc-Antoine	CCH
BIENVENU	Emmanuel	SCH
BLONDEL	Franck	SCH
BONNET	David	LTN
BOUDEAU	Mathias	CPL
BRADY	Martial	ADC
BROSSILLON	Grégory	SCH
CAPRON	Enrique	SCH
CASSABOIS	Vincent	ADJ
CHANU	Quentin	SCH
CHENEAU	Cyril	ADJ
CLATOT	David	SCH
COCHETEAU	Damien	SCH
CRUCHET	David	ADC
CURIEN	Yann	LTN
DEBRAS	Guillaume	SGT
DELMAS	Cédric	SCH
DESCATOIRE	Laurent	ADC
DESCARLES	Loïc	SCH
DIAS	Samuel	LTN
DUFOUR	Mickaël	SCH
GAST	Eddy	ADJ
GATUINGT	Julien	ADJ
GAUCHER	Florian	SGT
GIBON	Frédéric	ADJ
GUITTON	Anthony	SCH
GUYONVARCH	Julien	SCH
HORNBECK	Christophe	ADC
LEBEAU	Thierry	ADC
LE FLOCH	Aurélié	SCH
LE FLOCH	Stéphane	LTN
LEPORE	Yohann	SCH
LEROY	Cédric	SCH
LETAN	Tinh-Tam	ADC
LIPPACHER	Sébastien	ADJ

LOOSE	Christoph	ADC
MAHIEU	Cécile	SCH
MANDON	Mickael	SCH
MAXANT	Arnaud	ADC
MEREAUX	Franck	ADJ
MULLER	Fabrice	SCH
MUNTANES	Michaël	ADJ
PRAT	Yann	CCH
RAUTUREAU	Cyril	ADC
RICARD	Mathieu	SGT
RIGAUD	Benjamin	SGT
RIOU	Samuel	SCH
ROUZEAU	Pierre-Yves	SGT
STEINHAEUER	Eric	SCH
TANNE	Christophe	CPL
TETU	Eric	ADJ
TONDETTA	Christophe	LTN
TOURPIN	Sébastien	CPL
VERGNE	Gabriel	SCH
VIGNARD	Mickaël	ADC

Article 6 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions d'expert en risques radiologiques :

DAUDE	Jacques	Expert
-------	---------	--------

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions spectrométrie des risques radiologiques :

AGOSTINI	David	SCH
ARAGOU	Guillaume	ADC
BLONDEL	Franck	SCH
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BROSSILLON	Grégory	SCH
BULAND	Julien	CNE
BUSNEL	Christophe	LCL
CASSABOIS	Vincent	ADJ
CHENEAU	Cyril	ADJ
CLUZEAU	Jean Nicolas	CNE
CURIEN	Yann	LTN
DESCHARLES	Loïc	SCH
DUTRIEUX	Pierre	LTN
GAVARD	Nicolas	LTN
GRANGER	Philippe	CDT
GUITTON	Anthony	SCH
LEBEAU	Thierry	ADC
LEPORE	Yohann	SCH
LEROY	Cédric	SCH
LETAN	Tinh-Tam	ADC
MANDON	Mickael	SCH
MARCHAL	Sylvain	CDT
MARTIN	Bruno	LTN
MAXANT	Arnaud	ADC
MOREL	Philippe	CNE
MULLER	Fabrice	SCH
RIOU	Samuel	SCH
SCHMITT	Christophe	LTN
STEINHAEUER	Eric	SCH

VERGNE
VRANKEN

Gabriel
Eric

SCH
CNE

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conducteur de transport de matières radioactives :

MANDON
MARTIN

Mickael
Bruno

SCH
LTN

Article 9 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2020-005 du 03 janvier 2020 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 décembre 2020

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE

Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2021-01-05-004

Microsoft Word - Arrt GRIMP n 2021-001 du
05.01.2021.doc

Liste opérationnelle groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux - SDIS 78



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-031 du 22 septembre 2020 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental GRIMP :

POTEVIN

Christian

CNE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique GRIMP :

BERTRAND	Steve	ADC
FAVRE	Christian	ADC
MOREAU	Stéphane	ADC
ŒILLET	David	ADC
PALAMARINGUE	Laurent	ADC

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

CLAVEL	Yannick	ADC
CONFESSON	Damien	ADC
DEFOSSE	Thomas	ADJ
DUBREUIL	Mickaël	LTN
GASSIN	Olivier	ADC
GISLE	Bruno	ADC
MASSON	Jacky	ADC
POLARD	Jean-François	ADC

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur GRIMP (IMP 2) :

AUCLAIR	Laurent	ADC
BAUMANN	Franck	SGT
BOUCHER	Etienne	ADC
BRIDARD	Emmanuel	SCH
COUPÉ	Eric	ADJ
DAOUST	Sébastien	SCH
DEVAMBEZ	Laurent	SCH
DJENAOUSSINE	Adrien	SGT
LE QUANG	Romain	SGT
LEROY	Thomas	SCH
LOGEAIS	Nicolas	SCH
LONGEARD	Clément	ADC
MARNOT	Grégory	SCH
MOLLES	Audoin	SCH
PLESSIS	Yoann	SCH
REMY	Arthur	SCH
ROUARD-PEROUSE	Valentin	CCH
RUFFLE	Stéphane	CCH
SAIZ	Jean-Christophe	SCH
SOTOT	Jérémy	ADJ
THIBAUT	Tony	SGT

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2020-031 du 22 septembre 2020 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 05 janvier 2021

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE

Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2020-12-01-018

Microsoft Word - Arrt SAL n 2020-184 du 01.12.2020.doc

Liste opérationnelle groupe de scaphandriers autonomes légers - SDIS 78



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare en date 11 janvier 2011 ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-003 du 03 janvier 2020 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental nautique :

BOUGANNE	Mickaël	CNE
----------	---------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger :

SAFFROY	Olivier	LTN
---------	---------	-----



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique scaphandrier autonome léger (SAL 3)

BOBBERA	Christophe	ADC
DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
MELOCCO	Arnaud	ADJ

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité scaphandrier autonome léger (SAL 2)

ANNAT	Cyril	CNE
AUBRY-LECOMTE	Romain	CNE
CARJUZZA	Matthieu	SCH
DE MIRANDA	Julien	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GUILCHER	Régis	SCH
JOUSSAUME	David	ADC
KERGOET	Frédéric	LTN
KNEUR	Régis	ADC
LAUBY	Mathieu	SCH
LELEU	Christophe	LTN
MARCEILLAC	Erick	ADC
MONTMARTIN	David	LTN
ROULET	Stéphane	ADJ
SANCHEZ	Rodolphe	SCH
SASSIER	Michaël	ADC
SOMMIER	Eric	LTN

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandrier autonome léger (SAL 1)

BAR	Steeve	SCH
BRAR	Renaud	SGT
CAHIN	Jérôme	SCH
CARLIER	Cédric	SCH
CHATILLON	Lionel	SCH
COPREAU	Lionel	SCH
COURTADE	Julien	SCH
DAYOU	Steeven	SCH
DELANGLE	Yannick	ADC
DUFOUR	Guillaume	SCH
GERGELY	Mathieu	CCH
GORETH	Thomas	CPL
GOUTTARD	Nicolas	SCH
HEREN	Nicolas	SCH
HOCHE	Cyrille	CPL
HOULBERT	Johan	CPL
HUET	Thierry	SCH
KRUG	Baptiste	SGT
LECONTE	Jonathan	SCH
LEFEBVRE	Vincent	SCH
LEGRAVERANT	David	ADC
MELER	Nicolas	SCH
MONTENERO	Laurent	ADC
MOULIETS	Christophe	ADC
NAUDIN	Sylvain	ADC
NORYNBERG	Romuald	ADC
PAULEAU	Steven	SCH
PELLETIER	Sylvain	SCH

PONSIGNON	Sylvain	ADC
POPOVIC	Fabien	CPL
SPILEBOUT	Arnaud	ADC
TERRE	Alexandre	SCH
TERTRE	David	SGT
THOMAS	Julien	SCH
TIGER	Maxime	ADJ
TROTIGNON	William	CCH
VALLETTE	Jean-Paul	LTN
VERON	Alex	SGT

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandriers autonomes légers, surface non libre (SNL) :

ANNAT	Cyril	CNE
BOBBERA	Christophe	ADC
CARJUZZA	Matthieu	SCH
DELANGLE	Yannick	ADC
DE MIRANDA	Julien	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GUILCHER	Régis	SCH
JOUSSAUME	David	ADC
KNEUR	Régis	ADC
LAUBY	Mathieu	SCH
LEGRAVERANT	David	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	ADJ
MONTENERO	Laurent	ADC
NAUDIN	Sylvain	ADC
PONSIGNONN	Sylvain	ADC
ROULET	Stéphane	ADJ
SAFFROY	Olivier	LTN
SANCHEZ	Rodolphe	SCH
SOMMIER	Eric	LTN

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur risque inondation :

AUBRY-LECOMTE	Romain	CNE
BAR	Steeve	SCH
BOBBERA	Christophe	ADC
BRAR	Renaud	SGT
CAHIN	Jérôme	SCH
CARJUZZA	Matthieu	SCH
CARLIER	Cédric	SCH
CHATILLON	Lionel	SCH
COPREAU	Lionel	SCH
COURTADE	Julien	SCH
DAYOU	Steeven	SCH
DELANGLE	Yannick	ADC
DE MIRANDA	Julien	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
DUFOUR	Guillaume	SCH
DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GERGELY	Mathieu	CCH
GOUTTARD	Nicolas	SCH

GUILCHER	Régis	SCH
HEREN	Nicolas	SCH
HOULBERT	Johan	CPL
HUET	Thierry	SCH
JOUSSAUME	David	ADC
KERGOET	Frédéric	LTN
LAUBY	Mathieu	SCH
LEFEBVRE	Vincent	SCH
LEGRAVERANT	David	ADC
LELEU	Christophe	LTN
LEROUX	Jean Michel	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	ADJ
MELER	Nicolas	SCH
MONTENERO	Laurent	ADC
MORELLO	Olivier	ADJ
MOULIETS	Christophe	ADJ
NAUDIN	Sylvain	ADC
NORYNBERG	Romuald	ADC
PAULEAU	Steven	SCH
PELLETIER	Sylvain	SCH
PONSIGNON	Sylvain	ADC
POPOVIC	Fabien	CPL
ROULET	Stéphane	ADJ
SAFFROY	Olivier	LTN
SANCHEZ	Rodolphe	SCH
SOMMIER	Eric	LTN
SPILEBOUT	Arnaud	ADC
TERRE	Alexandre	SCH
THOMAS	Julien	SCH
TIGER	Maxime	ADJ
VERON	Alex	SGT

Article 9 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur aquatique uniquement :

LEROUX	Jean-Michel	ADC
MORELLO	Olivier	LTN

Article 10 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours met en œuvre le contrôle de l'aptitude physique et médicale et tient à jour la liste des spécialistes opérationnels.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2020-003 du 03 janvier 2020 est abrogé.

Article 13 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} décembre 2020

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-02-18-005

Commission de contrôle des listes électorales de
GRANDCHAMP

*Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales*

**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Grandchamp**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-12-04-062 du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Grandchamp ;

Considérant l'erreur matérielle commise lors de la rédaction de l'arrêté ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1er : Composition

L'article 1er de l'arrêté n° 78-2020-12-04-062 du 4 décembre 2020 sus-visé est remplacé par les dispositions suivante :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Monsieur Jean-Claude TROCHET	Monsieur Benjamin MASI
Délégué de l'administration	Madame Françoise LECOY	Madame Elisabeth DECLEVE
Délégué du président du tribunal judiciaire	Madame Séverine MAZIÈRES	Madame Claudine ANGIBOUST

Le reste sans changement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Granchamp sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le **18 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,

Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-02-18-006

Commission de contrôle des listes électorales de
MEULAN EN YVELINES

*Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales*



**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Meulan-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-12-04-090 du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Considérant l'erreur matérielle commise lors de la rédaction de l'arrêté ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1er : Composition

L'article 1er de l'arrêté n° 78-2020-12-04-090 du 4 décembre 2020 sus-visé est remplacé par les dispositions suivante :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre GRILLET	Monsieur Stéphane GAUTHIER	Madame Peggy BARBEROT
Madame Dominique MESLET	Suppléant	Suppléant
Madame Anne-Claire KNYSZ-CESSOU	Madame Céline RAMPERSAN	Monsieur Thibault TOURNIER
Suppléant		
Monsieur Denis GASCHET		
Madame Patricia ALBONETTI		
Monsieur Brahim MEKERRI		

Le reste sans changement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Meulan-en-Yvelines sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le **18 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,



Gérard DEROUIN